



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;
- Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié au JO du 3 avril 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isole et Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Rïa d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- Vu** le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de vigilance est dépassé pour l'Oust à Pleugriffet et à Hémonstoir, l'Aff à Quelneuc, l'Yvel à Loyat, Loch à Brech, l'Evel à Guénin, Le Blavet à Inzinzac-Lochrist, la Sarre à Melrand, L'Ellé au Faouet ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques annoncées ne permettent pas de recharger efficacement les nappes souterraines et augmenter les débits des cours d'eau dans les dix prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le département du Morbihan est placé en **état de vigilance sécheresse**.

### **Article 2 : Mesures d'information et de sensibilisation**

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser toutes les catégories d'usagers sur la situation hydrologique du département et des difficultés qui en découlent.

Il comprend :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département du Morbihan et aux distributeurs d'eau potable. Ils sont invités à relayer cette communication,
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivité, industriel, agriculteur et toute autre profession, à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau,
- l'anticipation sur les éventuelles mesures de restriction des usages en cas d'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques,
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires.

Un communiqué de presse est publié, accompagné d'un flyer rappelant les économies d'eau.

D'une façon générale, le maire de la commune peut :

- afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau,
- sensibiliser toutes les populations, sans oublier celles relevant des résidences secondaires ou touristiques, de la situation de sécheresse et des mesures d'économies d'eau à mettre en place.

### **Article 3 : Mesures de suivi**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et l'agence régionale de santé (ARS) coordonnent, en liaison avec le comité technique des producteurs d'eau potable (CTPE), les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues tout en respectant la biodiversité des milieux aquatiques.

### **Article 4 : Mesures ultérieures**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en application de l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan, l'état d'alerte impliquant des mesures plus restrictives pourra être activé par arrêté préfectoral, sur les zones de gestion concernées.

### **Article 5 : Contrôles**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle.

### **Article 6 : Dispositions complémentaires**

En dehors des mesures planifiées dans l'arrêté cadre sécheresse du Morbihan et prévues dans le présent arrêté, notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

### **Article 7 : Champ d'application**

Dans un souci de solidarité, cet état de vigilance s'applique sur **l'ensemble du département du Morbihan**.

Le maire de la commune pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés seront envoyés, pour information, à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Morbihan, DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes.

#### **Article 8 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique et des conditions climatiques sur le département ces dispositions pourront être révisées si la situation d'état de vigilance est levée sur l'ensemble du département du Morbihan.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**11 SEP. 2023**

Le préfet,

  
Pascal BOLOT.